

**Mandats du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux; de l'Experte indépendante chargé de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme et du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition**

Réf. : AL FRA 6/2024

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

13 septembre 2024

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux; Experte indépendante chargé de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme et Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, conformément aux résolutions 54/10, 51/4 et 54/8 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **l'impact à long terme et intergénérationnel des essais nucléaires français en Algérie.**

Selon les informations reçues :

Entre 1960 et 1966, la France a effectué un total de 17 essais nucléaires près des villes d'In Ekker et de Reggane en Algérie. Quatre d'entre eux étaient des détonations atmosphériques près de Reggane. 13 auraient été souterrains dans le massif du Hoggar près d'In Ekker.

Pour réaliser ces essais de bombes atomiques atmosphériques, l'armée française a construit le « Centre Saharien d'Expérimentations Militaires » (CSEM) à Reggane sur la plaine de Tanezrouft dans le Sahara algérien. Le premier essai nucléaire français, nommé « Gerboise Bleue », a eu lieu le 13 février 1960 avec une puissance explosive d'environ 70 kilotonnes (quatre fois la puissance de la bombe d'Hiroshima). Trois autres essais ont suivi le 1er avril 1960 (nom de code « Gerboise blanche »), estimé à environ 5 kilotonnes ; le 27 décembre 1960 (nom de code « Gerboise rouge ») estimé à moins de 5 kilotonnes et le 25 avril 1961 (nom de code « Gerboise verte ») avec environ 1 kilotonne.

Selon le rapport parlementaire français de 2001 (« Rapport Bataille »),<sup>1</sup> le seul secteur avec une population sédentaire était situé au nord de Reggane et dans la vallée du Touat. Les essais souterrains ont eu lieu près d'In Ecker à 150 km de Tamanrasset. Le rapport indique que la population saharienne totale vivant dans un rayon de 100 km autour d'In Ecker ne dépassait pas deux mille personnes. Le personnel civil et militaire affecté aux essais était estimé à

<sup>1</sup> Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (2021), Rapport sur les incidences environnementales et sanitaires des essais nucléaires effectués par la France entre 1960 et 1996 et éléments de comparaison avec les essais des autres puissances nucléaires par M. Christian Bataille, Député et M. Henri Revol, Sénateur, <https://www.assemblee-nationale.fr/legislatures/11/pdf/rap-ocgst/i3571.pdf>. Voir également compte rendu des débats: <https://www.assemblee-nationale.fr/11/rap-off/r3101-2.asp>

environ 10 000 personnes au centre militaire de Reggane et deux mille logées dans des camps de base au centre militaire d'In Ecker.

Après la signature des accords d'Évian en mars 1962, un ensemble de traités de paix entre la France et l'Algérie menant à l'indépendance de l'Algérie de la domination coloniale française, la France a poursuivi son programme d'essais nucléaires sur le sol algérien mais sous certaines conditions, y compris la réalisation d'essais souterrains. À cette fin, la France a construit le « Centre d'Expérimentations Militaires des Oasis » (CEMO) à In Ecker. Malgré les protestations des pays africains voisins suite aux essais atmosphériques, la France a effectué treize essais nucléaires souterrains de 1961 à 1966 dans le Taourirt Tan Afella (le massif du Hoggar) à In Ecker, à environ 560 kilomètres au sud-est de Reggane et à 150 km au nord de Tamanrasset, dans la province de Tamanrasset, dans le sud de l'Algérie.

Le 1<sup>er</sup> mai 1962, le deuxième essai nucléaire souterrain (nom de code Béryl) a été réalisé à In Ecker. Il est rapporté que, bien que l'explosion devait être confinée dans les tunnels de la montagne (Taourirt Tan Afella), un incident a libéré de la radioactivité. Alors qu'une partie du matériel radioactif, comme la lave, est restée dans les tunnels, les poussières, aérosols et produits gazeux ont formé un nuage qui aurait affecté une zone de 150 kilomètres.

Un document de 2007 du ministère français de la Défense indiquait que le nuage avait principalement affecté des zones inhabitées.<sup>2</sup> Ceci a eu pour conséquence de limiter les demandes d'indemnisation. Cependant, deux membres du personnel scientifique chargés de mesurer la radioactivité auraient déclaré avoir enregistré de la radioactivité dans la zone la plus peuplée. Cette situation aurait pu affecter plus de 5 000 personnes vivant dans la région du Hoggar, environ 2 000 soldats et civils employés dans la base militaire et les milliers de travailleurs recrutés localement.

Il est rapporté que les impacts sanitaires et environnementaux des essais nucléaires ont eu des effets durables et profonds sur les communautés locales et l'environnement, y compris des taux accrus de cancer, de malformations congénitales et d'autres problèmes de santé parmi la population algérienne vivant près des sites d'essais. Ces essais ont causé la destruction de vies humaines, animales et végétales et la contamination de centaines de milliers de kilomètres carrés de terres dans le Sahara algérien et ailleurs, comme l'aurait révélé des documents militaires déclassifiés. L'environnement a été gravement contaminé, les sites d'essais présentant encore des risques de radiation de nombreuses années après la fin des essais.

Les retombées radioactives ne se sont pas limitées au désert du Sahara mais se sont étendues à l'Afrique de l'Ouest et à la Méditerranée. De plus, ces explosions n'étaient pas sûres et des précautions insuffisantes ont été prises pour protéger les populations locales, le personnel français et les travailleurs manuels algériens, comme le révèlent des documents d'archives. Une corrélation entre la radiation et des taux élevés de cancer et de maladies génitales a été établie par des scientifiques.

---

<sup>2</sup> Délégation à l'Information et à la Communication de la Défense, Dossier de présentation des essais nucléaires et leur suivi au Sahara, 2007

Il est rapporté que l'objectif de l'armée française avec les essais nucléaires était de recueillir des données sur les aspects techniques des bombes mais aussi sur l'impact de la radioactivité. Au moment des essais, l'armée française avait des informations provenant des essais nucléaires américains sur l'impact potentiel sur la santé et les personnes. Néanmoins, lors de l'explosion aérienne de « Gerboise verte » en 1961, l'armée française a organisé des manœuvres de soldats et de chars près du centre de l'explosion pour tester l'équipement de protection et apprendre les réactions des troupes dans une atmosphère hautement radioactive. 195 hommes ont été délibérément exposés aux retombées radioactives.

En 1999, une mission de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) en Algérie a fourni une analyse de la situation. La mission a conclu que la plupart des zones des sites d'essais avaient peu de résidus radioactifs, à l'exception de certains endroits comme les localités de point zéro de certains essais. De plus, la mission a conclu que les taux d'exposition ne justifiaient pas une intervention, compte tenu de l'état actuel de développement de la région. Cependant, le rapport a été critiqué pour son échantillonnage limité, le manque de prise en compte des caractéristiques des populations nomades, telles que leur attachement aux terres traditionnelles, et la forte dépendance aux informations fournies par la France.

En décembre 2009, une loi concernant la reconnaissance et l'indemnisation des victimes des essais nucléaires, connue sous le nom de Loi Morin,<sup>3</sup> a été adoptée par le Parlement français. Elle est entrée en vigueur le 5 janvier 2010 et a mis en place un comité pour l'indemnisation des victimes des essais nucléaires (le Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires, CIVEN). Depuis sa création, le comité a enregistré 2 282 demandes, y compris mais sans s'y limiter, des demandes concernant les essais en Algérie. Parmi ces demandes, 1 015 ont été faites par des bénéficiaires ("ayants-droits") de victimes, tandis que 1 267 demandes provenaient des victimes elles-mêmes (899 hommes et 368 femmes). Seules 1 026 personnes (607 de la France métropolitaine, 417 de la Polynésie française et 2 d'Algérie) ont été reconnues comme victimes en vertu de la loi. De plus, pour 219 d'entre elles, leur statut de victime n'a été reconnu que par une décision de justice, suite à un refus initial du CIVEN.

La Loi Morin permet à toutes les personnes « souffrant de maladies induites par les radiations résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français d'obtenir une indemnisation complète de leur préjudice » sous certaines conditions, quelle que soit leur nationalité. Pourtant, les observateurs ont critiqué les conditions énoncées dans la Loi Morin car elles sont trop strictes et très peu de personnes affectées ont reçu le soutien auquel elles ont droit. Plus précisément, le demandeur doit remplir trois critères pour que sa demande d'indemnisation soit acceptée : 1) il doit avoir été présent dans une zone géographique définie (soit la Polynésie, soit les sites d'essais algériens) ; 2) pendant la période des 210 explosions de bombes nucléaires (en Algérie du 13 février 1960 au 31 décembre 1967, et en Polynésie du 2 juillet 1966 au 31 décembre 1998) ; et 3) il doit être affecté par l'une des maladies induites par les radiations énumérées par décret du Conseil

---

<sup>3</sup> Loi n°2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, Version en vigueur au 14 mai 2024, <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000021625586>

d'État.

En 2013, la commission parlementaire française de suivi de l'application des lois a souligné des problèmes significatifs avec la loi, y compris le nombre limité de demandes faites et d'indemnisations offertes, les procédures impliquées et le fonctionnement du CIVEN.<sup>4</sup> Ils ont également mentionné que les critères sont flous et changent constamment à mesure que de nouvelles informations apparaissent. Par conséquent, le décret définissant la liste des maladies et des zones concernées a subi de multiples modifications. Le décret a été modifié pour la dernière fois en 2019, ajoutant une liste de maladies supplémentaires reconnues.<sup>5</sup> Cependant, la liste des maladies énumérées et les zones indiquées pour l'éligibilité restent limitées. De plus, les demandeurs, y compris la population nomade, rencontrent encore de grandes difficultés à fournir des documents prouvant leur présence à des dates spécifiques dans ces zones sahariennes.

En outre, l'article 7 de la loi Morin a créé une commission consultative de surveillance des conséquences des essais nucléaires, chargée de surveiller l'application de la loi et d'être consultée sur les modifications potentielles, y compris le nombre de maladies radio-induites. La loi stipule que cet organe se réunit deux fois par an. Néanmoins, la dernière réunion a eu lieu en 2021.

En 2021, un projet de loi « visant à soutenir et à réparer les conséquences des essais nucléaires français » a été soumis à l'examen du Parlement français dans le but d'élargir la loi Morin.<sup>6</sup> Cela inclut l'octroi de droits à indemnisation aux victimes transgénérationnelles. Le projet de loi établit également une commission chargée d'élaborer un programme de décontamination, de traitement, d'assainissement et de gestion des sites d'essais nucléaires, ce qui a été une demande constante de l'Algérie. Jusqu'à présent, la Loi Morin exclut toute question liée à la réhabilitation de l'environnement. Le projet de loi n'a pas connu de progrès significatifs.

De plus, alors qu'en 2024, une résolution a été présentée au Parlement français visant à créer une commission d'enquête sur l'expérimentation nucléaire française en Polynésie française, y compris sur la reconnaissance, le soutien et l'indemnisation des victimes ainsi que la reconnaissance des dommages environnementaux et leur réparation,<sup>7</sup> une proposition similaire n'a pas été faite dans le cas de l'Algérie.

En outre, des chercheurs et des militants ont souligné la nécessité pour la France de fournir des informations plus transparentes concernant les tests, y compris les emplacements spécifiques des déchets radioactifs et l'étendue de la contamination environnementale, qui constitue toujours une menace pour la vie et la santé des individus et des communautés.

---

<sup>4</sup> Rapport d'information n°856 (2012-2013), déposé le 18 septembre 2013, <https://www.senat.fr/rap/r12-856/r12-8564.html#toc165>.

<sup>5</sup> Décret n°2014-1049 du 15 septembre 2014 relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000029463424>.

<sup>6</sup> [https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b3966\\_proposition-loi](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b3966_proposition-loi). Le projet de loi était également accompagné d'un rapport de la commission parlementaire qui l'avait présenté : [https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion\\_def/115b4237\\_rapport-fond](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion_def/115b4237_rapport-fond).

<sup>7</sup> Proposition de résolution, 12 March 2024, [https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/116b2326\\_proposition-resolution#:~:text=En%20mars%202021%2C%20le%20d%C3%A9put%C3%A9,indirectes%2C%20dont%20les%20victimes%20transg%C3%A9n%C3%A9rationnelles](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/116b2326_proposition-resolution#:~:text=En%20mars%202021%2C%20le%20d%C3%A9put%C3%A9,indirectes%2C%20dont%20les%20victimes%20transg%C3%A9n%C3%A9rationnelles).

Le sujet des essais nucléaires reste litigieux entre la France et l'Algérie, y compris la question de savoir si la France a entièrement divulgué toutes les informations et cartes à l'Algérie. En 2021, l'Algérie a mis en place une agence nationale pour la réhabilitation des anciens sites d'essais nucléaires français et a demandé l'accès à toutes les cartes disponibles sur les événements.

En 2020, une étude a fourni un certain nombre de recommandations pour remédier à la situation des déchets nucléaires, notamment pour la France de fournir à l'Algérie « une liste complète des sites où des déchets contaminés ont **été enfouis, en plus de la localisation précise de chacun de ces sites (latitude et longitude)**, une description de ces matériaux, ainsi que le type et l'épaisseur des matériaux utilisés pour les recouvrir ». <sup>8</sup>

Le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires de 2017 est entré en vigueur le 22 janvier 2021. Il contient des dispositions relatives à l'assistance aux victimes et à la réhabilitation de l'environnement (article 6) ainsi qu'à la coopération et à l'assistance internationales (article 7). La France a refusé de le signer. <sup>9</sup>

Sans vouloir préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous souhaitons exprimer nos préoccupations concernant les impacts sur les droits de l'homme et l'environnement des essais nucléaires de la France en Algérie entre 1960 et 1966. Plus précisément, nous sommes alarmés par les conséquences considérables sur la santé de la population locale, qui s'étend sur plusieurs générations. Le cadre juridique restrictif mis en place par la Loi Morin depuis 2010 pose de sérieux défis aux victimes et à leurs familles en quête d'indemnisation. En particulier, la liste restrictive de maladies et de zones reconnues dans le décret suscite notre préoccupation. La reconnaissance limitée des victimes et des bénéficiaires par le mécanisme mis en place (CIVEN) est préoccupante. Par ailleurs, nous sommes préoccupés par l'absence d'avancées du projet de loi n°3966 du 9 mars 2021, qui pourrait améliorer significativement l'accès des victimes à la réparation.

Nous sommes également alarmés par le fait que les victimes n'ont pas accès à des informations exhaustives et accessibles sur les essais nucléaires, telles que l'emplacement exact des zones d'essais et des zones où se trouvaient des déchets contaminés.

Par ailleurs, nous sommes préoccupés par le refus persistant de la France de signer le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires de 2017 et par l'insuffisance de l'aide internationale fournie par la France à ce jour.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

---

<sup>8</sup> ICAN and Heinrich-Böll-Foundation (2020), Radioactivity Under the Sand, The Waste From French Nuclear Tests in Algeria, <https://www.boell.de/en/2020/07/08/radioactivity-under-the-sand>.

<sup>9</sup> Voir, par exemple: <https://www.diplomatie.gouv.fr/en/french-foreign-policy/security-disarmament-and-non-proliferation/disarmament-and-non-proliferation/combating-the-proliferation-of-nuclear-weapons/article/nuclear-non-proliferation-treaty-npt-our-dossier>

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Toutes les informations et données sur les essais nucléaires, y compris les emplacements spécifiques des déchets radioactifs, ont-elles été entièrement divulguées de manière transparente à l'Algérie et aux titulaires de droits et parties prenantes intéressés concernés afin de pouvoir élaborer des stratégies de réhabilitation efficaces ?
3. Quelles sont les actions menées en matière de suivi et d'évaluation de l'impact des essais nucléaires en France ? Compte tenu du cycle de vie de la radioactivité, des études scientifiques indépendantes sont-elles en cours pour évaluer les impacts à long terme et intergénérationnels sur l'environnement et la santé de la contamination par les déchets nucléaires, ainsi que pour surveiller l'efficacité des efforts de réhabilitation ?
4. Quelles sont les actions menées en matière de réhabilitation environnementale dans les zones affectées par les essais nucléaires atmosphériques et souterrains menés par la France ? Cela a-t-il inclus un nettoyage et une réhabilitation complets de la zone touchée et des sites contaminés, y compris la décontamination, le confinement et la restauration des écosystèmes touchés ? Ces plans prévoyaient-ils la participation des populations concernées, y compris des personnes âgées ?
5. Y a-t-il eu à un moment donné une évaluation de l'impact sur les droits humains des essais nucléaires français en Algérie ? Cette évaluation a-t-elle pris en compte les particularités des populations en situation de vulnérabilité, y compris les personnes âgées ?
6. Quelles sont les actions menées pour réparer adéquatement les victimes directes, indirectes et transgénérationnelles des essais nucléaires français ? Ces actions ont-elles inclus uniquement des compensations comprenant des frais médicaux, la perte de moyens de subsistance, la perte d'équipements et de services environnementaux et la dévaluation de la propriété ? Les réparations ont-elles pris en compte les particularités des populations en situation de vulnérabilité, y compris les personnes âgées ?
7. Les victimes ont-elles été correctement informées, dans les langues officielles et locales de l'Algérie, sur leurs droits et sur la procédure de demande d'indemnisation auprès de la France ? Est-il prévu d'effectuer des missions d'assistance dans les zones concernées pour l'établissement des demandes d'indemnisation en consultation avec les autorités algériennes, comme cela a été fait en Polynésie ? Ces actions répondront-elles aux besoins particuliers des populations en situation

de vulnérabilité, y compris les personnes âgées ?

8. Les victimes ont-elles un accès adéquat aux archives médicales détenues par le Service des archives médicales hospitalières des armées ?
9. Le projet de loi n°3966 du 9 mars 2021 a-t-il été correctement examiné par le Parlement ? Comment la discussion va-t-elle avancer ? D'autres actions ont-elles été prises pour remédier aux limitations de la loi Morin et du décret n°2014-1049 du 14 septembre 2014, afin d'augmenter la liste des maladies ou d'élargir les zones d'application de la loi ?
10. La France a-t-elle présenté des excuses officielles à l'Algérie et aux personnes et communautés affectées pour les dommages causés ?
11. La France va-t-elle prendre des mesures pour signer, ratifier et mettre en œuvre le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires de 2017 et si non, pourquoi ?
12. Y a-t-il eu un mécanisme de responsabilisation mis en place pour tenir les responsables potentiels d'actes répréhensibles dans le contexte des essais nucléaires français en Algérie, tels que les pratiques inappropriées d'élimination des déchets et le manque de transparence ?
13. Les autorités françaises ont-elles fait des efforts pour travailler en collaboration avec les communautés touchées et d'autres parties prenantes afin de faire face aux conséquences des essais nucléaires ? La collaboration a-t-elle inclus la participation des populations vulnérables, y compris les personnes âgées ?
14. Y a-t-il eu des études sur l'impact des essais nucléaires français dans les pays voisins de l'Algérie et dans la région ?

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de(s) l'individu(s) mentionné(s), de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez noter qu'une lettre sur ce sujet a également été envoyée au Gouvernement Algérien.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Marcos A. Orellana

Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

Claudia Mahler

Experte indépendante chargé de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme

Bernard Duhaime

Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition

## **Annexe**

### **Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous tenons à renvoyer le gouvernement de Votre Excellence à ses obligations en vertu de divers instruments internationaux relatifs aux droits de la personne, ainsi qu'aux lignes directrices officielles sur leur interprétation.

Nous voudrions attirer l'attention de Votre Excellence sur les obligations des gouvernements, en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de garantir le droit de chacun à la vie, à la liberté et à la sécurité, et de ne pas être arbitrairement privé de la vie, rappelant l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et l'article 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), à laquelle la France est partie depuis le 4 novembre 1980.

Nous voudrions également attirer votre attention sur l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui consacre le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. Le droit à la santé est également garanti à l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui s'entend en termes de potentiel individuel, de conditions sociales et environnementales affectant la santé de l'individu et en termes de services de santé.

En outre, l'article 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) reconnaît à tout enfant un droit inhérent à la vie et exige des États parties qu'ils assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant. Elle exige en outre des États parties qu'ils prennent toutes les mesures efficaces et appropriées pour réduire la mortalité infantile.

En ce qui concerne le droit de jouir du meilleur état de santé possible, nous attirons votre attention sur l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui reconnaît le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

L'article 24 de la CDE reconnaît le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de réadaptation. L'article 24 c) exige expressément que ce droit soit pleinement exercé, notamment par l'utilisation de techniques facilement disponibles et la fourniture d'aliments nutritifs. De plus, les aliments doivent être salubres (exempts d'éléments toxiques et de contaminants) et de bonne qualité (en termes de goût et de texture, par exemple).

Nous voudrions également attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur l'observation générale no 14 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dont le paragraphe 11 établit le droit à la santé comme « un droit inclusif qui s'étend non seulement à des soins de santé opportuns et appropriés, mais aussi aux déterminants fondamentaux de la santé ». Les États ont l'obligation d'assurer l'égalité d'accès à tous les déterminants de la santé (par. 36), y compris des mesures visant à prévenir et à réduire l'exposition de la population à certains dangers et facteurs nocifs qui ont une incidence directe sur la santé des individus (par. 15).

En outre, nous voudrions me référer à la résolution 76/300 de l'Assemblée générale (A/RES/76/300), qui reconnaît le droit à un environnement propre, sain et durable comme un droit de l'homme. L'observation générale no 26 du Comité des droits de l'enfant souligne en outre que le droit à la santé comprend le droit à un environnement sain.

Nous demandons le gouvernement de Votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit à l'information. Je voudrais attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19(2) du PIDCP, qui garantissent le droit de « rechercher, recevoir et répandre des informations » dans le cadre du droit à la liberté d'expression. L'article 13 de la CDE dispose que « l'enfant a droit à la liberté d'expression ; Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, soit oralement, soit par écrit, soit par écrit (...) » L'article 24 e) de la même convention stipule que les États doivent veiller à ce que les parents et les enfants reçoivent des informations sur l'hygiène, l'assainissement de l'environnement et la prévention des accidents, et à ce qu'ils bénéficient d'une assistance pour l'utilisation de ces informations.

Le droit à l'information découle de la liberté d'expression, dont il est un composant essentiel. Toutefois, le droit à l'information a été aussi reconnu comme un droit en soi et comme l'un des droits dont dépendent des sociétés libres et démocratiques (E/CN.4/2000/63, par. 42). L'accès à l'information est une condition préalable à la protection des droits de l'homme, y compris les droits des travailleurs, en particulier en ce qui concerne leur exposition à des substances dangereuses, la participation du public à la prise de décision et le suivi des activités des gouvernements et du secteur privé. La participation du public à la prise de décisions est fondée sur le droit des personnes susceptibles d'être affectées d'avoir un accès plein à toutes les informations pertinentes, de s'exprimer sur les questions faisant l'objet du débat et d'influencer les décisions qui auraient une incidence sur leurs droits fondamentaux.

En outre, je voudrais renvoyer le gouvernement de Votre Excellence à l'observation générale n°34 du Comité des droits de l'homme sur la liberté d'opinion et d'expression. Les paragraphes 18 et 19 de l'observation générale n°34 disposent que le droit d'accès à l'information comprend « l'accès à l'information détenue par les organismes publics ». Ces renseignements comprennent les documents détenus par un organisme public, peu importe la forme sous laquelle ils sont conservés, leur source et la date de production.

Nous attirons également l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur l'importance du droit du public à l'information sur les substances dangereuses, comme le souligne le rapport du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux (A/HRC/30/40, pars. 7, 8 et 48), ainsi que dans l'observation générale n°34 du Comité des droits de l'homme sur la liberté d'opinion et d'expression (par. 19).

Nous voudrions également attirer l'attention de votre gouvernement sur l'article 2(3)(a) du PIDCP, qui reconnaît le droit des victimes à un recours utile.

L'article 2(3)(a) exige des États qu'ils « veillent à ce que toute personne dont les droits ou libertés reconnus dans le présent document ont été violés dispose d'un recours effectif, même si la violation a été commise par des personnes agissant à titre officiel ». Les États parties sont tenus, en vertu de l'article 2(3)(b) et (c) du PIDCP, de « veiller à ce que toute personne qui revendique un tel recours voit son droit à celui-ci déterminé par les autorités judiciaires, administratives ou législatives compétentes, ou par toute autre autorité compétente prévue par le système juridique de l'État, et de développer les possibilités de recours judiciaire ; [et] veiller à ce que les autorités compétentes fassent respecter ces recours lorsqu'ils sont accordés ».

Nous souhaiterions également faire référence au droit inaliénable de connaître la vérité sur les événements passés concernant la perpétration de crimes odieux et sur les circonstances et les raisons qui ont conduit, par des violations massives ou systématiques, à la perpétration de ces crimes, tel qu'établi dans l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité de février 2005 (principe 2). L'exercice complet et effectif du droit à la vérité constitue une garantie essentielle contre la répétition des violations (principe 5).

Concernant la réparation due aux victimes, nous souhaiterions rappeler le droit des victimes de violations des droits humains à recevoir une réparation complète pour le préjudice subi. L'Ensemble de principes actualisé (articles 31-34) rappelle le devoir des États de réparer les préjudices subis par les victimes. Pareillement, les Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire établissent le droit des victimes à recevoir une réparation adéquate, effective et rapide pour le préjudice subi, et à avoir accès aux informations pertinentes sur les mécanismes de réparation. La réparation doit être proportionnelle à la gravité des violations et du préjudice subi. Les victimes devraient recevoir une réparation complète et effective, qui comprend les formes suivantes : restitution, indemnisation, réhabilitation, satisfaction et garanties de non-répétition (paragraphe 10, 11, 15 et 18).

Dans son rapport sur de justice transitionnelle et approches à adopter face aux legs des violations graves des droits humains et du droit international humanitaire commises dans les contextes coloniaux (A/76/180), le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, a noté que les anciennes puissances colonisatrices doivent envisager des mécanismes permettant de réparer le préjudice causé aux victimes et aux populations touchées. Ces réparations, individuelles ou collectives, doivent viser à l'exhaustivité et inclure : a) la satisfaction, y compris le rétablissement de la dignité des victimes, la reconnaissance du préjudice causé et des responsabilités, la diffusion d'informations à ce sujet et la présentation d'excuses publiques ; b) la restitution des terres et des ressources naturelles ; c) l'indemnisation, y compris des dédommagements d'un montant considéré comme suffisant et respectueux compte tenu du préjudice subi par les victimes, et pour lesquels leur accord est obtenu ; et d) la réadaptation physique et psychosociale et l'accès aux droits, aux infrastructures et aux services essentiels qui garantissent une vie digne, notamment le logement, la santé et l'éducation, ainsi que l'accès à l'eau et à l'assainissement. En outre, les anciennes puissances colonisatrices, les États où la colonisation des peuples autochtones et l'oppression des personnes d'ascendance africaine subsistent sous diverses formes, ainsi que les anciennes colonies ayant obtenu leur indépendance, doivent mettre en place des mécanismes

d'enquête et de recherche de la vérité dans leurs domaines de compétence et leur juridiction afin de contribuer à faire la lumière sur la violence coloniale, ainsi que sur l'oppression, le racisme, la discrimination et l'exclusion que subissent ces peuples aujourd'hui. Ces processus doivent s'accompagner des réformes institutionnelles et juridiques nécessaires pour garantir un accès sans restriction aux archives officielles des périodes concernées qui sont conservées dans les États concernés (p. 23-24).

Nous attirons l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur les principes des Nations unies pour les personnes âgées (résolution 46/91 de l'Assemblée Générale) visent à garantir qu'une attention prioritaire est accordée aux personnes âgées et abordent, entre autres, le principe de participation. Ce principe signifie que les personnes âgées doivent participer activement à la formulation et à la mise en œuvre des politiques qui affectent directement leur bien-être (principe 7) et être en mesure de former des mouvements ou des associations (principe 9). Comme l'a noté l'Experte indépendante sur les droits des personnes âgées, le principe de participation devrait également être appliqué aux politiques et pratiques de préparation, de réponse et de récupération en cas de catastrophe (A/78/226, par. 13). Il convient de noter que la résolution 46/7 du Conseil des droits de l'homme reconnaît les avantages qu'il y a à chercher à atténuer et à réduire au minimum les effets négatifs de la pollution et d'autres formes de dégradation de l'environnement sur la jouissance effective des droits de l'homme par les personnes en situation de vulnérabilité, y compris les personnes âgées.

Le texte intégral des normes et instruments relatifs aux droits de l'homme mentionnés ci-dessus est disponible à l'adresse [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org) ou peut être fourni sur demande.